Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 32

Réunion du jeudi 12 février 2026

Présents : Mrs DUPRE, LE COURT, PERRAT, SAMIR,

Excusés : Mrs DJELLAL, BENGUIGUI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :
- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2ème tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

LETTRES

LA PORTUGAISE PORTO FC (525183)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 de LA PORTUGAISE PORTO FC, sollicitant une dérogation pour que la licence du joueur DOS SANTOS Dylan soit enregistrée au 31/01/2026,

Considérant, après vérification, que LA PORTUGAISE PORTO FC a saisi, le 30/01/2026, une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur DOS SANTOS Dylan,
Considérant que par mail du 31/01/2026, LA PORTUGAISE PORTO FC a indiqué avoir oublié de mentionner que le joueur DOS SANTOS Dylan était licencié dans un club portugais,
Considérant que le 02/02/2026, le service des licences a, au vu de ce mail, supprimé la demande initiale car non conforme aux règlements,
Considérant que le 02/02/2026, LA PORTUGAISE PORTE FC a refait une saisie de licence « changement de club étranger » en indiquant bien le club portugais (SERTANENSE) et la fédération portugaise, qui a donné son accord pour la délivrance du CIT le 04/02/2026,
Considérant qu'en l'espèce, la date de saisie retenue est le 02/02/2026,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de LA PORTUGAISE PORTO FC, la date d'enregistrement de la licence du joueur DOS SANTOS Dylan étant le 02/02/2026.

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 11/02/2026 de VILLEMOMBLE SPORTS, sollicitant une dérogation pour que la licence « mutation » du joueur TREPON ANCEDY Sacha soit considérée comme muté dans la période normale des mutations,
Considérant que le club indique que la demande de licences a été saisie avant la date butoir du 15/07/2026,
Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*
Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »
Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur TRAPON ANCEDY Sacha le 13/07/2025 et transmis la photographie de ce joueur le même jour,
Considérant que cette photographie a été refusée 2 fois les 13/07/2025 et 16/07/2025 (pour cadrage du visage puis pour qualité insuffisante ou floue)
Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,
Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur TRAPON ANCEDY Sacha a été enregistrée en date du 23/07/2025, date d'envoi de la dernière pièce conforme,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de VILLEMOMBLE SPORTS.

AS BOMBONNAISE (535961)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 12/02/2026 de l'AS BOMBONNAISE, sollicitant une dérogation pour que le joueur MADRANE Nabil puisse rejoindre le club et évoluer en CDM D1

Rappelle les dispositions de l'article 7.13.1 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 Janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :*
- ***dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieure(s) à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend deux divisions ou plus,***
- dans la dernière division des Championnats Régionaux suivants : Football d'Entreprise et Critérium du Samedi, Championnat Futsal Féminin, Championnat U20,
- dans les championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, le Championnat Football d'Entreprise du Samedi matin, et le Football Loisir).
Considérant que le championnat CDM du District 77 comprend 2 divisions,
Considérant qu'un joueur licencié après le 31 janvier ne peut évoluer que dans le championnat Seniors CDM D2 du District 77,
Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,
Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,
Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'AS BOMBONNAISE.

AFFAIRES

N° 248 – SE – BINTSAMOU Brandon
SC PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT (532343)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2026 du FC CHAMPIGNY 94 selon laquelle le club indique que le joueur BINTSAMOU Brandon reste redevable de 50 € sur sa cotisation 2024/2025,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 249 – SE/FU – DIARRA Mohamadou
AULNAY FUTSAL (850427)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2026 d'AULNAY FUTSAL joignant l'ordre de virement de 500 € effectué sur le compte du FC GOUSSAINVILLE, somme retenue par la CRSRCM du 05/02/2026,
Par ce motif, dit qu'AULNAY FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur DIARRA Mohamadou.

N° 253 – VE – SUBRINI Jean François
FC NOGENT SUR MARNE (514388)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 du FC NOGENT SUR MARNE et celle du 11/02/2026 du joueur SUBRINI Jean François,
Vu le cas particulier de la demande,
Par ce motif, annule la licence 2025/2026 du joueur susnommé en faveur du FC NOGENT SUR MARNE.

N° 254 – SC – KADIATA Daniel et SINE Pharrell
LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (581841)
La Commission,
Considérant, après vérification dans Footclubs et Foot 2000, que les dossiers de demandes de licences des joueurs KADIATA Daneil et SINE Pharrell en faveur du club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES étaient complets en date du 30/01/2026, tout en étant en attente de la validation de leurs licences

Libre/Senior en faveur de l'UNION SPORTIVE LE PAYS DU VALOIS (Ligue de Football des Hauts de France),
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences des joueurs susnommés est le 30/01/2026.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/A
53391405 – RED STAR FC 2 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 1 du 24/01/2026
Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur DIAWAKANA Malik, du RED STAR FC, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le RED STAR FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait une erreur administrative,
Considérant que le joueur DIAWAKANA Malik a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 12/01/2026, avec date d'effet du 19/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 16/01/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 19/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 24/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du RED STAR FC évoluant en R1/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant dès lors que le joueur DIAWAKANA Malik était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au RED STAR FC (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DIAWAKANA Malik, à compter du lundi 16 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au RD STAR FC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € RED STAR FC
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. SANNOIS ST GRATIEN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/A
53391415 – FC ST BRICE 1 / RED STAR FC 2 du 31/01/2026
Demande d'évocation formulée par le FC ST BRICE sur la participation du joueur DIAWAKANA Malik, du RED STAR FC, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le RED STAR FC a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait une erreur administrative,

Considérant que le joueur DIAWAKANA Malik a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 12/01/2026, avec date d'effet du 19/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 16/01/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 19/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 24/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du RED STAR FC évoluant en R1/A a disputé la rencontre officielle suivante :

Le 24/01/2026 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DIAWAKANA Malik figue sur cette feuille de match,
Considérant que la CRSRCM de ce jour, 12/02/2026, a donné cette rencontre du 24/01/2026 perdue par pénalité au RED STAR FC pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur DIAWAKANA Malik en état de suspension,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 24/01/2026 libère le joueur DIAWAKANA Malik de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur DIAWAKANA Malik n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST BRICE que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R2/C
53393397 – US PALAISEAU 1 / CS MEAUX ACADEMY 1 du 25/01/2026
Demande d'évocation formulée par l'US PALAISEAU :
1) au motif que les joueurs MASSOMBO LITAWUMBA Anthony et CAMARA Hamedi, inscrits sur la feuille de match en rubrique, ont participé à la rencontre opposant le CS MEAUX ACADEMY à l'USM VILLEPARISIS en Seniors D2 le même jour,
2) sur la l'inscription sur la feuille de match du joueur DOSSO Wesley, susceptible d'être suspendu,
Au sujet du point n°1 :
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Au sujet du point n° 2 :
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le CS MEAUX ACADEMY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique, concernant le joueur DOSSO Wesley, une sanction sportive suppose une participation effective d'un joueur lors d'une rencontre et que la simple inscription de ce joueur sur la

feuille de match qui ne s'est pas disputé ne soit pas pris en compte, conformément à l'esprit et à l'application constante des règlements disciplinaires,
Considérant que le joueur DOSSO Wesley a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 3ème avertissement, par la Commission de Discipline du District 77, réunie le 14/01/2026, avec date d'effet du 19/01/2026, décision publiée sur FootClubs le 16/01/2026 et non contestée,
Considérant qu'entre le 19/01/2026 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du CS MEAUX ACADEMY évoluant en R2/C n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, même si la rencontre devant opposer l'US PALAISEAU au CS MEAUX ACADEMY ne s'est pas disputée en raison de l'indisponibilité du terrain, le joueur DOSSO Wesley est inscrit sur cette feuille de match,
Rappelle au CS MEAUX ACADEMY les dispositions prévues à l'article 150 des RG de la FFF qui stipulent :
La personne physique suspendue ne peut donc pas :
- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; o siéger au sein de ces dernières. »
Considérant les disposions prévues à l'article 7.6 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : *« Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 13.4 du présent Règlement doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et les présents Règlements. »*
Considérant l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant donc que le joueur DOSSO Wesley ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au CS MEAUX ACADEMY (- 1 point, 0 but),

Inflige au CS MEAUX ACADEMY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur DOSSO Wesley, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match en rubrique, celle-ci ne s'est pas disputée.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CS MEAUX
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US PALAISEAU

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B
53398279 – PORTUGAIS ULIS 5 / DOURDAN SPORTS 5 du 25/01/2026

Demande d'évocation de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur DA COSTA Fabio, de PORTUGAIS ULIS, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que PORTUGAIS ULIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait une erreur administrative, tout en demandant l'indulgence de la Commission,
Considérant que le joueur DA COSTA Fabio a été sanctionné de 2 matches fermes, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 08/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 08/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 25/01/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de PORTUGAIS ULIS évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/12/2025 contre FRANCO PORTUGAIS VILLIERS, au titre du championnat,
- Le 11/01/2026 contre le FC BOISSY 91, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 18/01/2026 contre le FC ST THIBAULT, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DA COSTA Fabio ne figure sur la feuille de match du 21/12/2025, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,
Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 18/01/2026
Considérant que cette rencontre du 18/01/2026 ayant opposé PORTUGAIS ULIS au FC ST THIBAULT, n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,
Considérant que le joueur DA COSTA Fabio était en état de suspension le 18/01/2026,
Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 18/01/2026, doit être donnée perdue par pénalité à PORTUGAIS ULIS, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs,
Donne la rencontre des Seniors CDM – R2/B du 18/01/2026 perdue par pénalité (- 1 point, 0 but) à PORTUGAIS ULIS, pour en confirmer le gain au FC ST THIBAULT (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DA COSTA Fabio à compter du lundi 16 février 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PORTUGAIS ULIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/01/2026 libère le joueur DA COSTA Fabio de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur DA COSTA Fabio n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS ULIS
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € DOURDAN SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R2/B
53398285 – PORTUGAIS D'ANTONY 5 / PORTUGAIS ULIS 5 du 01/02/2026
Demande d'évocation de PORTUGAIS D'ANTONY sur la participation et la qualification du joueur DA COSTA Fabio, de PORTUGAIS ULIS, susceptible d'être suspendu,
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que PORTUGAIS ULIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnait une erreur administrative, tout en demandant l'indulgence de la Commission,
Considérant que le joueur DA COSTA Fabio a été sanctionné de 2 matches fermes, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 10/12/2025, avec date d'effet du 08/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 12/12/2025 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.* ***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District.*** »,
Considérant qu'entre le 08/12/2025 (date d'effet de la sanction) et le 01/02/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de PORTUGAIS ULIS évoluant en CDM – R2/B a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/12/2025 contre FRANCO PORTUGAIS VILLIERS, au titre du championnat,

- Le 11/01/2026 contre le FC BOISSY 91, au titre de la Coupe Seniors CDM du District 91, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 18/01/2026 contre le FC ST THIBAULT, au titre du championnat,
- Le 25/01/2026 contre DOURDAN SPORTS, au titre du championnat,

Considérant que le joueur DA COSTA Fabio ne figure sur la feuille de match du 21/12/2025, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,
Considérant qu'il figure sur la feuille de match du 18/01/2026,
Considérant que la CRSRCM de ce jour, 12/02/2026, a donné cette rencontre du 18/01/2026 perdue par pénalité à PORTUGAIS ULIS pour avoir inscrit sur la feuille de match le joueur DA COSTA Fabio en état de suspension,
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 18/01/2026 libère le joueur DA COSTA Fabio de sa suspension d'un match,
Dit que le joueur DA COSTA Fabio n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,
Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Rappelle à PORTUGAIS D'ANTONY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/C
53394721 – TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING 1 / AS GAZIERS PARIS 2 du 07/02/2026
Demande d'évocation formulée par TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING sur la participation du joueur SIBA Oussama, de l'AS GAZIERS PARIS, avec le N°5, inscrit sur la feuille de match sous le nom de SAHOUANE Nassim.
La Commission,
Convoque pour sa réunion du **jeudi 19 février 2026 à 17h 30** :

- M. DIAS David, arbitre,

Pour l'AS GAZIERS DE PARIS :

- M. SAHOUANE Nassim, joueur,
- M. SIBA Oussama, joueur,
- M. CHERIF Idriss, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. CERVANTES Michael, dirigeant,

Pour TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING :

- M. AHAMADA Rafane, capitaine
- M. MHOUDINI Facroudine, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,
- M. SOULAIMANA Abdoulatif, dirigeant,

Présences indispensables.
Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R2/D
53394810 – ELM LEBLANC FC 1 / SCPO FOOTBALL 1 du 07/02/2026
Réserves techniques formulées par ELM LEBLANC FC au motif qu'un joueur portant le maillot n°16 pour SCPO FOOTBALL est entré en jeu en seconde période, alors qu'il n'y a pas de n°16 sur la FMI.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Considérant que M. GAUTHIER MONGEOT Andreas, arbitre du match, indique dans son courrier du 10/02/2026, que les réserves techniques ont été faites après la rencontre, que le joueur DERROUSSEAUX Maoris, inscrit sur la feuille de match avec le n°12 de SCPO FOOTBALL, est entré

en jeu avec un maillot portant le n°16, et qu'il a bien effectué un contrôle visuel de ce joueur avant son entrée en jeu,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,
Considérant que le joueur DEROUSSEAUX Maoris est titulaire d'une licence « R » 2025/2026 en faveur de SCPO FOOTBALL, enregistrée le 01/09/2025,
Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B
53404096 – VLG FUTSAL 1 / ASNIERES FUTSAL 92.1 du 24/01/2026
Demande d'évocation formulée par VLG FUTSAL sur la participation du joueur YOUSSOUF Tidjani, au motif qu'il aurait joué avec 3 clubs Futsal différents pour cette saison 2025/2026.
La Commission,
Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,
Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à VLG FUTSAL que le joueur YOUSSOUF Tidjani a été titulaire, cette saison, d'une licence « R » à l'US CRETEIL PALAIS puis « MH » à CHAMPIGNY CLUB FUTSAL et « MH » à ASNIERES FUTSAL 92, et ce en conformité avec les RG de la FFF, et que rien ne s'oppose à ce qu'il ait participé à des matches avec ces 3 clubs.

JEUNES

AFFAIRES

N° 283 – U17/FU – COULIBALY Seydou
EVASION URBAINE TORCY FUTSAL (554236)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 10/02/2026 de JEUNESSE AULNAYSIENNE selon laquelle le club indique avoir bien encaissé le chèque concernant le joueur COULIBALY Seydou,
Par ce motif, dit qu'EVASION URBAINE TORCY FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur COULIBALY Seydou.

N° 284 – U13 – GNIZAKO Paul Emmanuel

FC MONTREUIL (560296)

La Commission,

Considérant que l'ASC MONTREUIL BEL AIR n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 05/02/2026,

Par ce motif, dit que le FC MONTREUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur GNIZAKO Emmanuel.

N° 285 – U17 – FLAN Samuel

FC ASNIERES (500038)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2026 du FC FRANCONVILLE selon laquelle le club indique que le joueur FLAN Samuel souhaite finir la saison avec lui,

Considérant que le joueur FLAN Samuel confirme, dans son courrier du 06/02/2026, vouloir rester au FC FRANCONVILLE jusqu'à la fin de la saison 2025/2026,

Considérant que le FC ASNIERES n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ces motifs, dit que le joueur FLAN Samuel reste qualifié au FC FRANCONVILLE pour la saison 2025/2026.

N° 288 – U15 – DA SILVA Rafael

VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DA SILVA Rafael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 289 – U14 – IZAY LEKANGA Tayron Mata

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/02/2026 de l'AAS SARCELLES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IZAY LEKANGA Tayron Mata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 290 – U17 – LYDIE Nathaniel

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/02/2026 du FC COUBRONNAIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à COURTRY F.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LYDIE Nathaniel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 291 – U17 – OLLIVIER Maxime

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/02/2026 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/01/2026, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'US FONTENAY SOUS BOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OLLIVIER Maxime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 292 – U18F – RELMY CARDINEAU Enora
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/02/2026 de VILLEMOMBLE SPORTS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 18 février 2026 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse RELMY CARDINEAU Enora et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/B
53447610 – FC ISSY 22 / AC PARIS 15 21 du 08/02/2026

Réserves de l'AC PARIS 15 sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC ISSY 22, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de leur club, cette équipe ne jouant pas le 08/02/2026 ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ISSY a engagé, pour la présente saison, dans le Championnat Seniors U20 de R3 deux équipes, dénommées 21 et 22 afin de les identifier, étant rappelé que le R3 est la dernière division de ce Championnat Seniors U20,

Précise qu'il n'y a pas de notion de hiérarchie entre ces deux équipes qui évoluent dans la dernière division de leur Championnat, l'équipe identifiée comme étant la n°21 ne pouvant être considérée comme l'équipe « supérieure » de l'équipe identifiée comme étant la n°22,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondement et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/D
53396176 – OFC COURONNES 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 1 du 08/02/2026

Réserves de l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification des joueurs MANCEL TOULOT Sacha, DOUMBIA Lassina, DIABY Mohmad Lamine, BERDUGO John, KECHIOUCH Yanis, PRIEUX Adel, BAMBA Souleymane, MINTHE Oumar, WIBERG Bentley, FOFANA Aboubacar Junior, TSOI Ethan, FOFANA Junior, BAKAYOKO Abdul Hakim et ELLOUZE Samy, de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT :
- MANCEL TOULOT Sacha : « M » enregistrée le 01/07/2025,
- WIBERG Bentley : « M » enregistrée le 08/07/2025,
- BAKAYOKO Abdul Hakim : « M » enregistrée le 10/07/2025,
- DIABY Mohamed Lamine, BERDUGO John et KECHIOUCH Yanis : « M » enregistrée le 12/07/2025,
- FOFANA Junior : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- TSOI Ethan : « MH » enregistrée le 16/01/2026,
- DOUMBIA Lassina : « A » enregistrée le 11/11/2025,
- PRIEUX Adel : « R » enregistrée le 01/09/2025,
- BAMBA Souleymane : « A » enregistrée le 12/07/2025,
- MINTHE Oumar : « R » enregistrée le 19/07/2025,
- FOFANA Aboubacar Junior : R » enregistrée le 18/09/2025,
- ELLOUZE Samy : "A" enregistrée le 06/09/2025,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit sur la feuille de match 8 joueurs mutés, dont 1 hors période,
Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*
Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'OFC COURONNES (3 points, 1 but),

Considérant que lors des rencontres U17/R3, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a inscrit respectivement sur les feuilles de matches :

- Le 07/12/2025 contre HOUILLES AC : 8 joueurs mutés,
- Le 14/12/2025 contre le FC CONFLANS : 6 joueurs mutés,
- Le 18/01/2026 contre l'ES NANTERRE : 8 joueurs mutés,
- Le 25/01/2026 contre le RC ARGENTEUIL : 8 joueurs mutés,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, […] ;

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 février 2026.**

DEBIT : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT
CREDIT : 43,50 € OFC COURONNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1

53397095 – FC FLEURY 91. 21 / RC ARGENTEUIL 21 du 01/02/2026

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation d'un joueur portant le n°15 alors que seulement 14 joueurs sont inscrits sur la feuille de match et que les remplaçants (les numéros 12, 13 et 14) du RC ARGENTEUIL sont bien entrés en jeu, ce qui portent à 15 le nombre de joueurs utilisés au cours du match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il y a eu confusion dans les maillots lors du remplacement du joueur n°8, et qu'il a prévenu immédiatement l'arbitre pour signaler l'erreur du maillot (numéro 15 à la place du numéro 14),

Considérant que M. DA CRUZ Axel, arbitre, indique qu'il n'y avait pas de n°15 pour le RC ARGENTEUIL,

Considérant que M. MARZOUK MAILLARD Yanis, arbitre assistant, précise, dans son mail du 12/02/2026, que le RC ARGENTEUIL n'a effectué que 3 changements de joueurs, et qu'il a bien été prévenu de l'erreur concernant la numérotation des maillots, le joueur étant entré avec le n°15 est vite ressorti car c'était le n°14 sur la feuille de match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'il y a lieu de considérer la simple erreur dans la numérotation des maillots et non la participation d'un quinzième joueur du RC ARGENTEUIL,

Par ces motifs, dit la demande d'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC FLEURY 91 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R3/A

53397499 – FC CERGY PONTOISE 22 / ACS CORMEILLAIS 21 du 08/02/2026

La Commission,

Informe le FC CERGY PONTOISE d'une demande d'évocation formulée par l'ACS CORMEILLAIS sur la participation du joueur LAADJAL Yassine, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CERGY PONTOISE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 18 février 2026.**

U15F – R1

53402489 – FC POISSY 1 / US FONTENAY SOUS BOIS 1 du 07/02/2026

Réclamation formulée par le FC MAISONS LAFFITTE sur la participation des joueuses CLODOMIR Briyanna, BELAMINE Aya, GOUANI Boli et BEY ALICIA, regard du nombre de joueuses mutées hors période,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Considérant les dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,* ***uniquement par les clubs participant à la rencontre****, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*

Par ces motifs, dit la réclamation du FC MAISONS LAFFITTE irrecevable et confirme la résultat acquis sur le terrain.

U15F – R3/J

54734749 – RC JOINVILLE 1 / FC MONTREUIL 1 du 07/02/2026

La Commission,

Pris connaissance de la lettre de l'OFC COURONNES sur le fait que la feuille de match en rubrique a été transmise à 14h46 alors que le rencontre était programmée à 15h30,

Demande au RC JOINVILLE et au FC MONTREUIL de bien vouloir formuler leurs éventuelles observations pour le **mercredi 18 février 2026.**

U18 FUTSAL – COUPE NATIONALE

55372787 – MARCOUVILLE CITY CP 21 / LES ETOILES DE MOUSSY 21 du 01/02/2026

Réclamation du club LES ETOILES DE MOUSSY au motif qu'il y a une grave erreur sur la feuille de match, l'arbitre de la rencontre ayant enregistré un changement de joueur (Bakary C.) pour leur équipe alors qu'il ne fait pas partie de leur effectif.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que la réclamation, pour être recevable, doit être formulée dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.12 Titre IV du Règlement Sportif Général,

Considérant les dispositions dudit article qui stipulent que : « … *Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée ou télécopie, dans ces deux cas sur papier à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr), au Secrétariat de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match, … »*

Considérant que la réclamation a été transmise le 06/02/2026, soit hors délais,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme,

Précise à toutes fins utiles au club LES ETOILES DE MOUSSY que ne figure sur la feuille de match aucun Bakary C. dans la composition de leur équipe.

TOURNOI

ASM JOUARRE (524330)

Tournoi U11 et U12F/U13F des 28 février 2026 et 01 mars 2026

La Commission,

Demande à l'ASM JOUARRE de préciser :

- Le montant des récompenses,

- Les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi.

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 19 février 2026